

Commentaires sur les différents articles du règlement proposé

1	<p><i>Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est formé de 15 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les ingénieurs qui exercent leur profession depuis au moins 10 ans.</i></p> <p><i>Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité, un président et un président suppléant. Il désigne également un secrétaire du comité et, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs secrétaires suppléants.</i></p>	<p>Cela fait beaucoup nominations au risque de diluer les responsabilités. Au moins il faudrait limiter le nombre de secrétaires suppléants à un seul.</p>
2	<p><i>Le mandat des membres du comité est de trois ans et est renouvelable deux fois.</i></p>	<p>Le mandat des membres ne devrait pas être renouvelable, surtout pour le président. Trois ans c'est assez et davantage risque de créer des problèmes de connivence entre les membres du comité et les permanents</p>
3	<p><i>Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de lui imposer une obligation prévue à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité est déclaré coupable d'une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116 du Code des professions, qu'il fait l'objet d'une ordonnance prévue à l'article 122.0.3 de ce code ou qu'une sanction est prononcée contre lui en vertu du troisième alinéa de l'article 149.1 de ce code.</i></p>	<p>Bon ajout, pour autant que les décisions aient un caractère définitif et qu'elles ne se limitent pas à des allégations non-prouvées. Par contre, il faudrait prévoir un mécanisme permettant d'éjecter un membre du comité advenant le cas qu'il serait à l'origine de trop de décisions controversées ou renversées par les instances supérieures (CA, tribunal des professions, etc.)</p> <p>Il faudrait prévoir aussi d'autres cas, tels le décès, être déclaré interdit, etc.</p>
4	<p><i>Le comité nomme les experts et les inspecteurs visés au troisième alinéa de l'article 112 du Code des professions parmi les ingénieurs exerçant leur profession depuis au moins 10 ans.</i></p> <p><i>Le comité peut toutefois, dans le cas où une inspection requiert la présence d'une personne ayant un haut de niveau de connaissances dans un domaine particulier, nommer à titre d'expert une personne.</i></p> <p><i>Cette personne doit avoir une expérience d'au moins 5 ans dans ce domaine.</i></p> <p><i>Un membre du comité, du Conseil d'administration ou du conseil de discipline ne peut être nommé à titre d'inspecteur ou d'expert.</i></p> <p><i>Les experts sont assignés par le secrétaire, selon leur domaine d'expertise.</i></p>	<p>Pas de commentaire</p>

5	<p><i>Le comité surveille l'exercice de la profession par les ingénieurs suivant le programme de surveillance déterminé par le comité et approuvé par le Conseil d'administration.</i></p>	<p>Ce texte n'est pas clair. Il faudrait laisser au CA le pouvoir d'effectuer des modifications et non pas juste d'entériner. Il faudrait donc ajouter "avec ou sans modification" entre "approuvé et "par le conseil d'administration".</p>
6	<p><i>Le comité peut transmettre à un ingénieur un formulaire d'autoévaluation. L'ingénieur doit lui remettre ce formulaire dûment rempli dans les 30 jours suivant sa réception.</i></p>	<p>Il ne faut pas que l'ingénieur se sente piégé. Puisque l'on fait mention ensuite d'un formulaire de préinscription, il faudrait que les deux formulaires soient fusionnés, et remis et discutés avec l'inspecteur juste lors de la visite.</p>
7	<p><i>Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle.</i></p> <p><i>Ce dossier contient tous les documents relatifs aux inspections dont l'ingénieur a fait l'objet.</i></p>	<p>Pas de commentaire</p>
8	<p><i>Un ingénieur peut consulter son dossier et, en acquittant les frais prescrits, en obtenir copie.</i></p> <p><i>Le secrétaire du comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise à l'ingénieur d'une copie d'un document contenu à son dossier, caviarder toute information pouvant permettre d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.</i></p>	<p>Des frais extravagants pour des photocopies pourraient être imposés avec un tel texte. Il faudrait donc enlever "en acquittant les frais prescrits".</p> <p>Par ailleurs, le caviardage des documents constitue clairement une incitation à la délation. Il s'agit d'une approche très très dangereuse, qui encourage les dénonciations par vengeance non-motivées, générant du travail inutile et du stress injustifié pour l'ingénieur.</p> <p>Ce n'est que dans des cas extrêmes que le caviardage de documents devrait être permis, et ce, seulement sur résolution spécifique et motivée du CA.</p> <p>Le moi "doit (..)" devrait être remplacé par "peut, sur résolution spécifique et motivée du conseil d'administration (..)".</p>

9	<p><i>Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'ingénieur un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection, ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur.</i></p> <p><i>La transmission de l'avis d'inspection n'est pas requise lorsque le comité a des motifs de croire qu'elle pourrait compromettre les fins de l'inspection.</i></p>	<p>Une inspection ça se prépare. Sept (7) jours est clairement un délai trop court. L'impression qui se dégage est que l'on cherche à piéger l'ingénieur en procédant tambour battant. Un préavis d'au moins 30 jours serait plus raisonnable.</p> <p>Pour ce qui est de ne pas envoyer d'avis d'inspection, cela ouvre clairement la porte à des abus. Le texte devrait être remplacé par "<i>Dans des circonstances absolument exceptionnelles où le comité a des sérieux motifs de croire qu'un délai plus long pourrait compromettre les fins de l'inspection, l'avis d'inspection pourrait être transmis au moins 48 heures avant la date fixée pour l'inspection professionnelle.</i>"</p> <p>Le CA devrait aussi établir dans le règlement une liste claire de quelles seraient les circonstances exceptionnelles en question.</p>
10	<p><i>Le comité peut joindre à l'avis prévu à l'article 9 un formulaire de pré-inspection.</i></p> <p><i>L'ingénieur doit transmettre ce formulaire dûment rempli au comité dans les 5 jours suivant la réception de l'avis.</i></p>	<p>Comme mentionné précédemment ce formulaire devrait être fusionné avec le formulaire d'auto-évaluation et l'ingénieur devrait avoir au moins 30 jours pour le compléter. Il devrait être présenté et discuté lors de la visite.</p>
11	<p><i>L'ingénieur qui, pour un motif sérieux, ne peut recevoir l'inspecteur doit l'en informer et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection.</i></p> <p><i>L'ingénieur doit fournir toute pièce justificative justifiant le report de la tenue de l'inspection.</i></p> <p><i>À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection a lieu dans les 14 jours de la date à laquelle elle était initialement prévue.</i></p>	<p>La demande de fournir des pièces justificatives pour un report d'une première visite est une exigence inutile et humiliante.</p> <p>Pour ce qui est du délai maximum de 14 jours, un chiffre plus raisonnable serait de 30 jours. Les gens peuvent avoir des engagements professionnels et familiaux déjà pris qu'ils ne peuvent raisonnablement pas remettre.</p> <p>Il ne faut non plus confondre le travail d'un inspecteur avec celui d'un syndic non plus. L'urgence de corriger une situation n'est pas la même, surtout lorsqu'il s'agit d'une première inspection de routine.</p>

12	<p><i>L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit être présent, à moins d'en être dispensé par l'inspecteur.</i></p>	<p>Il ne faudrait pas qu'un inspecteur pénètre dans le bureau d'un ingénieur et l'oblige ensuite à en sortir. La deuxième partie de la phrase devrait donc être rédigée ainsi : "à moins qu'il demande à ne pas y être et que l'inspecteur accepte sa requête".</p>
13	<p><i>L'inspecteur peut ajourner l'inspection et convenir avec l'ingénieur de la date, de l'heure et du lieu où elle se poursuivra.</i></p> <p><i>À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection ne peut être remise plus de 14 jours après l'ajournement.</i></p>	<p>30 jours au lieu de 14 serait plus raisonnable.</p>
14	<p><i>L'inspecteur rédige un rapport d'inspection faisant état de ses constats et de ses conclusions qu'il transmet au comité dans les 30 jours de la fin de l'inspection.</i></p>	<p>Pas de commentaire</p>
15	<p><i>Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'ingénieur l'obligation de compléter une ou plusieurs des obligations suivantes :</i></p> <p><i>1° la réussite d'une entrevue dirigée ou d'un examen que lui fait passer l'Ordre;</i></p> <p><i>2° la lecture dirigée d'un ouvrage ou d'un article;</i></p> <p><i>3° la réussite d'une activité de formation autre qu'un cours ou, si elle ne fait pas l'objet d'une évaluation, la participation à une telle activité;</i></p> <p><i>4° la participation à un mentorat</i></p>	<p>Pas de commentaire</p>
16	<p><i>Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration d'imposer une ou plusieurs obligations, il transmet à l'ingénieur une copie de ce rapport</i></p> <p><i>Le comité peut également transmettre à l'ingénieur des commentaires sur son exercice professionnel et, s'il le juge approprié:</i></p> <p><i>1° demander à l'ingénieur de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport ;</i></p> <p><i>2° demander à un inspecteur de procéder à une visite de</i></p>	<p>Pas de commentaire</p>

	<i>contrôle auprès de l'ingénieur afin de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport.</i>	
17	<p><i>Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration d'imposer une ou plusieurs obligations à l'ingénieur, il transmet à ce dernier:</i></p> <p><i>1° une copie de ce rapport;</i></p> <p><i>2° une copie de tout rapport d'expert produit dans le cadre de l'inspection;</i></p> <p><i>3 un avis contenant l'information suivante :</i></p> <p><i>a) les recommandations qu'il entend formuler au Conseil d'administration quant à l'opportunité de lui imposer une ou plusieurs obligations;</i></p> <p><i>b) une mention l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de lui présenter des observations écrites</i></p>	<p>Il faudrait ajouter dans b) qu'il aurait le droit pendant son audience devant le comité d'amener un témoin ou un conseiller juridique de son choix avec lui et qu'il aurait le droit de s'objecter à la présence de tout membre de la permanence de l'OIQ (sauf les conseillers juridiques si l'ingénieur est accompagné par son procureur)</p>
18	<p><i>L'ingénieur qui désire être entendu pour présenter des observations écrites doit en informer le comité dans les 14 jours qui suivent a date de la réception des documents visés à l'article 17.</i></p> <p><i>Les observations écrites doivent être transmises dans le délai indiqué par le comité , lequel est d'au moins 21 jours suivant la date de la réception des documents visés à l'article 17.</i></p>	Pas de commentaire
19	<i>Le comité avise l'ingénieur qui désire être entendu de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci.</i>	Un délai plus raisonnable serait de 21 jours.
20	<i>Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'ingénieur ou du comité.</i>	Les dépositions devraient toujours être enregistrées et rendues disponibles à tous les intervenants sans frais , incluant l'ingénieur.
21	<i>Si l'ingénieur ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.</i>	Pas de commentaire
22	<i>Le comité fait ses recommandations au Conseil d'administration par écrit et les motive. S'il recommande l'imposition d'une ou de plusieurs obligations, le comité précise le délai pour y satisfaire.</i>	Pas de commentaire

23	<i>Le comité transmet dans les plus brefs délais ses recommandations à l'ingénieur ainsi qu'au Conseil d'administration.</i>	On dirait que le droit d'être entendu par le conseil d'administration (ou par le comité exécutif par délégation) aurait été évacué. Il faut le réinstaurer, selon les mêmes modalités que les audiences devant le comité d'inspection professionnelle.
24	<i>Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 7).</i>	Pas de commentaire
25	<i>Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</i>	Pas de commentaire

Articles présents dans le règlement actuel (chapitre I-9, r. 7) à ajouter

1	<i>L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans l'exercice de sa profession.</i> <i>Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.</i>	Le nouveau règlement ne comporte aucune description de ce sur quoi porte l'inspection
7	<i>Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat affecté au comité et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers, livres et registres du comité.</i> <i>Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code.</i>	Le nouveau règlement ne fait pas mention de l'obligation de confidentialité des différents intervenants de l'OIQ.
11	<i>Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et que le Conseil d'administration approuve.</i>	À garder en ajoutant à la fin "avec ou sans modification"
12	<i>Chaque année, le Conseil d'administration fait parvenir aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité.</i>	À garder. C'est une question de transparence.
34	<i>Le secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été effectuée, le nom de l'ingénieur visé et le nom de la personne qui a procédé à cette vérification ou enquête.</i>	À garder

A N N E X E I	<p><i>COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</i> <i>AVIS DE VÉRIFICATION</i></p> <p><i>Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité d'inspection professionnelle procédera à la vérification des dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de votre profession, le _____ à _____ heures.</i></p> <p><i>À cette fin, madame ou monsieur _____ se présentera à _____.</i></p> <p><i>SIGNÉ À _____ CE</i></p> <p><i>Le comité d'inspection professionnelle</i> <i>PAR: _____</i> <i>(secrétaire du comité)</i> <i>D. 1054-91, Ann. I.</i></p>	À garder
A N N E X E II	<p><i>COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</i> <i>AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE</i></p> <p><i>Avis vous est donné que, à la demande du Conseil d'administration (ou de sa propre initiative), le comité d'inspection professionnelle procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle le _____ à _____ heures.</i></p> <p><i>À cette fin, madame ou monsieur _____ se présentera à _____.</i></p> <p><i>SIGNÉ À _____ CE</i></p> <p><i>Le comité d'inspection professionnelle</i> <i>PAR: _____</i> <i>(secrétaire du comité)</i> <i>D. 1054-91, Ann. II.</i></p> <p><i>RÉFÉRENCES</i> <i>D. 1054-91, 1991 G.O. 2, 4608</i> <i>Décision 2003-06-11, 2003 G.O. 2, 2897</i> <i>Décision 2008-12-11, 2009 G.O. 2, 22</i> <i>L.Q. 2008, c. 11, a. 212</i></p>	À garder

Dernière remarque : Si des règles d'interprétation doivent être introduites elle devraient faire partie du règlement et elles devraient être publiques.